

Enquête publique relative au projet de Parc éolien de Buzançais à Buzançais (Indre) prescrite par l'arrêté du préfet de l'Indre n° 36-2022-12-02-00002 du 2 décembre 2022

Période d'enquête : du 9 janvier au 8 février 2023

Conclusions et avis

Fait à Magnac-Laval, le 7 avril 2023

Commission d'enquête : Benoist Delage, Lionel Lalevée et Jacques Pourailly

À l'attention de :

Monsieur le préfet de l'Indre

Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges

Préambule à l'intention du public

Selon les dispositions combinées des chapitres I^{er} à III du titre II du livre 1^{er} et du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, la réalisation d'un parc de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent répond à une procédure comportant la consultation du public sur la base d'un dossier d'enquête constitué réglementairement. Cette procédure comporte essentiellement une évaluation environnementale. L'autorité compétente pour autoriser un tel projet prend en considération l'étude d'impact produite par le maître d'ouvrage, l'avis des autorités dont la consultation est prévue par la législation et la réglementation et le résultat de la consultation du public.

La procédure prévoit que la consultation du public est effectuée par une enquête publique. Aux termes de l'article L.123-15, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et qui examine les observations recueillies. Dans sa forme, le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public et de la commission d'enquête. Cette dernière donne ensuite, séparément, ses conclusions motivées qui ne peuvent être que favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le présent dossier a donc pour objet de présenter, d'une part, le rapport d'enquête publique et, d'autre part, les conclusions et les avis de la commission d'enquête. Il comporte trois cahiers :

- Le 1^{er} cahier constitue le rapport d'enquête. Il comporte le rappel du projet et la composition du dossier, une présentation analytique des principales pièces du dossier et, éventuellement, de celles fournies durant l'enquête et une analyse des observations recueillies durant l'enquête complétée des réponses du responsable du projet.
- Le 2^e cahier présente les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête.
- Le dernier cahier comporte les annexes du rapport, au nombre de 10.

Sauf mention précise, les articles cités ou référencés se rapportent au code de l'environnement et les numéros de pièce correspondent aux pièces du dossier de demande constituant l'annexe 9 du présent document.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article R. 123-20, un considérant situé en page 12 du présent 2^e cahier a été modifié à la suite d'une demande émanant du tribunal administratif reçue le lundi 3 avril 2023. Il y a été répondu le 7 avril 2023 sous la forme de cette seconde version de ce document.

Sommaire

Préambule à l'intention du public	1
Sommaire	2
Second cahier : Conclusions et avis	3
1 Conclusions motivées	3
1.1 Sur la procédure	3
1.2 Sur les avis des collectivités locales	4
1.3 Sur l'information de la population	5
1.4 Sur le déroulement de l'enquête publique	5
1.5 Sur le projet et le dossier	5
1.6 Sur les questions que pose l'enquête publique	7
1.6.1 Concernant le milieu naturel	8
1.6.2 Concernant le paysage et le patrimoine	10
1.6.3 Concernant la santé	11
1.6.4 Concernant la gouvernance, l'information du public et le porteur	13
1.6.5 Concernant le potentiel éolien et la productivité	13
1.6.6 Concernant l'économie et le tourisme	14
1.6.7 Concernant la dépréciation immobilière	15
1.6.8 Concernant le démantèlement et le recyclage	15
1.6.9 Concernant le site militaire de Rosnay	15
2 Avis	16

Second cahier : Conclusions et avis

1 Conclusions motivées

Vu la décision du président du tribunal administratif du 8 novembre 2022 portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu le code de l'environnement et notamment la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le code de l'urbanisme, l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le dossier d'enquête publique étudié par les membres de la commission comportant notamment l'étude d'impact et l'étude de danger, les pièces qu'ils ont réunies durant l'enquête, les observations du public et le rapport d'enquête détaillé constituant le 1^{er} cahier du présent document ;

1.1 Sur la procédure

Considérant que les dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement classent dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation environnementale le projet dont il s'agit ; que les articles L. 123-2 et L. 181-10 du même code soumettent à enquête publique les projets de cette nature ;

Considérant que la concertation avec les propriétaires ou les exploitants des parcelles agricoles a été faite préalablement à l'enquête publique ; que s'il manquait au dossier d'enquête des documents concernant certaines parcelles, au demeurant en nombre limité, ils ont été fournis à la demande de la commission établissant en conséquence la réalité de la démarche ; qu'ainsi, il n'apparaît pas à la commission que cette omission soit de nature à vicier la procédure d'enquête ni, par conséquent, l'enquête elle-même ;

Considérant que les démarches préalables au dépôt du dossier de demande ont été régulièrement effectuées ; qu'il en est de même de l'instruction conduite à la suite du dépôt de la demande d'autorisation environnementale le 3 mars 2022, et après reconnaissance de sa recevabilité, par le préfet ;

Considérant que tous les avis des services et établissements de l'État sont favorables à l'exception de celui de la direction régionale des affaires culturelles ; que l'avis négatif de ce dernier se base sur l'atteinte au paysage et le mitage du motif éolien, les visibilitées sur les monuments historiques, la dénaturation du site de Palluau-sur-Indre, l'altération du cadre de vie des habitants et les enjeux touristiques ;

Considérant qu'il a été répondu conformément à la réglementation à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale y compris sur le nombre de passages de suivi de la mortalité d'avril à octobre, soit un passage par semaine pendant 30 semaines ;

Considérant que le résumé non technique a été modifié après avoir été diffusé aux maires des communes concernées réglementairement et après le dépôt de la demande d'autorisation environnementale ; que, cependant les informations complémentaires ont été ajoutées dans

le cadre de l'instruction ; qu'ainsi les règles de procédure ont été respectées ;

Considérant que l'enquête publique a été prescrite par un arrêté du 2 décembre 2022 du préfet de l'Indre ; que les dispositions de l'article R. 181-2 du code de l'environnement rendent le préfet compétent en cette matière ; qu'ainsi, l'enquête publique a été décidée par la personne qui devait le faire ;

Considérant que le public pouvait consulter le dossier d'enquête mis à sa disposition sur support papier en mairie de Buzançais, siège de l'enquête, ainsi que sur le site de la préfecture de l'Indre et sur le site du registre dématérialisé ouvert à cet effet ; que le public pouvait émettre ses observations sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de Buzançais ainsi que par courrier adressé à la même mairie au président de la commission d'enquête ou, enfin, en se connectant directement ou indirectement par messagerie électronique sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet ; que le dossier et les registres matériel et dématérialisé étaient accessibles durant la totalité de l'enquête publique du lundi 9 janvier 2023 à 14 heures 30 au mercredi 8 février 2023 à 17 heures 30 soit sur plus de 30 jours consécutifs conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de publicité dans la presse ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur dans deux journaux locaux diffusés dans le département quinze jours avant le début de l'enquête et rappelées dans les huit premiers jours de celle-ci ; que l'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué à la mairie de la commune d'implantation et dans les mairies des communes de La Chapelle-Orthemale, Neuillay-les-Bois, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Sainte-Gemme, Vendœuvres, Villedieu-sur-Indre concernées par le rayon d'affichage réglementaire de six kilomètres ;

Considérant que l'affichage réglementaire préalable à l'ouverture de l'enquête publique quinze jours avant l'ouverture de cette dernière a été réalisé sur les lieux, conformément au plan d'affichage qu'il a fourni, en huit points bien visibles du public autour de la future zone d'implantation ; que cet affichage a alors été constaté par la commission et par un commissaire de justice ; que, cependant, la commission a constaté le 6 janvier 2023 que des panneaux avaient disparu ; que de nouveaux panneaux d'affichage ont été mis en place par ses soins le lundi 8 janvier 2023 quelques heures avant le début de l'enquête ; que la conformité de l'affichage a alors été à nouveau observée par la commission et attestée par un commissaire de justice ; qu'une plainte a été déposée concernant ces disparitions ; qu'enfin, l'affichage a également été constaté par un commissaire de justice le dernier jour de l'enquête ; qu'en conséquence, nonobstant la disparition de certains panneaux du site durant un temps indéterminé avant le lancement de l'enquête, la commission considère qu'étant matériellement impossible de contrôler en permanence la présence des panneaux, l'affichage réglementaire a été correctement effectué sur le site ; que la disparition temporaire de certains panneaux n'entache en rien la régularité de la procédure ;

1.2 Sur les avis des collectivités locales

Considérant que les échanges bilatéraux avec le conseil municipal de la commune de Buzançais se sont résumés à une présentation concernant l'installation d'un mât de mesure le 26 juin 2020 et à un échange téléphonique avec le maire le 31 juillet 2020 ; que le conseil municipal a délibéré le 23 septembre 2020 défavorablement quant à l'implantation

d'éoliennes de grande hauteur ;

Considérant qu'une présentation du projet aux élus de la commune de La Chapelle-Orthemale a eu lieu en mai 2020 ;

Considérant que sur les huit communes concernées par le rayon de 6 km autour du projet du parc éolien de Buzançais, six, dont la commune d'implantation, ont émis un avis défavorable dans le délai réglementaire fixé par le préfet dans son arrêté ; que les deux communautés de communes désignées par le préfet dans son arrêté ont également émis un avis défavorable ;

1.3 Sur l'information de la population

Considérant que quatre lettres d'information du public ont été distribuées en 2021, 2022 et 2023 aux habitants des communes de Buzançais et de La Chapelle-Orthemale ; que la distribution des lettres d'information par les services postaux s'est heurtée à l'impossibilité d'effectuer une distribution systématique dans toutes les boîtes aux lettres en raison de l'apposition d'autocollant l'interdisant sur certaines d'entre elles ; que, s'il peut être donné acte des moyens consacrés à l'information des habitants, cette dernière n'a pas été réalisée de façon efficace même si des communiqués de presse sont venus la compléter ;

Considérant qu'une campagne d'information et d'écoute a été réalisée par la société eXplain auprès des habitants des mêmes communes entre le 26 et le 29 octobre 2021 ;

1.4 Sur le déroulement de l'enquête publique

Considérant que préalablement à l'ouverture de l'enquête la composition du dossier et l'affichage réglementaires ont été vérifiés par la commission ; qu'un exemplaire matériel de ce dossier et un registre qu'elle a côté et paraphé étaient disponibles à la mairie de la commune de Buzançais, siège de l'enquête ; que le dossier a été correctement mis en ligne sur le même site que celui où sera ouvert le registre dématérialisé durant la totalité de la durée de l'enquête ; que le même dossier était disponible sur le site de la préfecture de l'Indre ; que les conditions matérielles d'accueil du public lors des permanences étaient satisfaisantes ;

Considérant qu'une manifestation a été organisée dans la commune de Buzançais par des opposants au projet le samedi 28 janvier ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et qu'elle a permis l'expression de 246 observations émanant de 181 personnes ; que 2 pétitions et 1 sondage ont été au surplus remis ; que les observations ainsi déposées ont été regroupées par thèmes et questions et qu'elles ont fait l'objet du procès-verbal de synthèse prévu par la procédure ; que ce procès-verbal a été remis et explicité le 13 février 2023 ; que la réponse aux observations de la commission lui est parvenue le 28 février 2023, dans le délai réglementairement prévu ;

1.5 Sur le projet et le dossier

Considérant que la production d'énergie renouvelable est un objectif de politique publique, en particulier dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie ; que la production

d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est une action prévue dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Centre-Val de Loire ; que le fait que le site d'implantation ne se situe pas dans une zone favorable à l'éolien au sens du schéma régional éolien n'a pas pour effet de l'interdire ; que ni le schéma de cohérence territorial du Pays castelroussin Val de l'Indre, ni le plan local d'urbanisme de la commune de Buzançais ne font obstacles au projet ; qu'ainsi ce projet trouve sa légitimité ;

Considérant que le projet consiste à installer 5 éoliennes, un poste de livraison et le câblage souterrain liant ces 6 installations ; qu'il prévoit la création de voiries d'accès et des aménagements temporaires ; que le poste de livraison double d'une surface approximative de 32 m² serait construit en bordure de la route départementale n° 11 sur une plateforme de 473 m² offrant deux places de stationnement ; que chaque éolienne, dotée d'un transformateur intégré, d'une puissance unitaire de 6 MW présenterait une hauteur de mât de 125 m, une hauteur totale pale à la verticale de 200 m au maximum et une garde au sol de 50 m ; que la puissance totale de l'installation est donc de 30 MW ; qu'une aire de grutage de 2000 m² environ serait conservée pour chacune d'entre elles ; qu'une liaison électrique d'une longueur de 2600 m les relierait ; que la livraison de l'énergie serait réalisée sous une tension de 20 kV ; qu'en phase d'exploitation la surface totale serait de 1,5 ha ;

Considérant que le raccordement au réseau public de distribution n'est présenté qu'hypothétiquement ; qu'ainsi, les conclusions de la commission ne peuvent pas porter sur la réalisation de cet équipement mais uniquement sur les conséquences de sa définition ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 3 mars 2022 par la société Eolise au nom de la société Parc éolien de Buzançais ; qu'il comprend 1813 pages en format A3 et A4 accompagnés de plusieurs plans et éléments graphiques ; qu'il est réglementairement conforme mais difficilement exploitable pour le public et aurait mérité une simplification pour une étude plus aisée ;

Considérant que l'étude a porté sur plusieurs variantes ; que celle retenue est celle qui comporte le moins d'aérogénérateurs, 5 au lieu de 6 ; qu'elle consomme le moins d'espaces agricoles ; qu'elle est la moins impactante en ce qui concerne le milieu naturel ;

Considérant que le projet retenu est concerné par une servitude d'utilité publique portant sur une ligne électrique HTB d'une tension de 90 kV, par la présence de ligne téléphonique filaire et par un faisceau de téléphonie hertzienne ; que l'éolienne la plus proche de la ligne électrique HTB est correctement implantée à plus de 200 m de ladite ligne ;

Que l'exploitant du réseau téléphonique filaire n'a émis aucune observation négative ;

Que, en l'absence de réponse de l'exploitant du faisceau de téléphonie hertzienne, une étude a été réalisée ;

Que le site n'est concerné ni par une servitude de protection de captage d'adduction d'eau potable, ni par une servitude liée aux monuments historiques, ni par une servitude en rapport avec la conduite de transport de gaz alimentant la commune de Buzançais ;

Que les zones d'aléas du plan de prévention des risques naturels d'inondation sont évitées ;

Que la distance d'implantation par rapport à la voirie départementale est respectée même si les conditions d'accès au poste de livraison restent à déterminer ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole du plan local d'urbanisme ; que des éoliennes de production d'électricité, équipement d'intérêt collectif, peuvent y être érigées ; que le site échappe aux cônes de vision que ledit plan définit dans son règlement graphique ;

Considérant que conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé, aucune habitation, ou zone définie ou potentielle d'habitation figurant au plan local d'urbanisme n'existe à moins de 500 m des éoliennes ; que l'habitation la plus proche est à 698 mètres de l'éolienne n° 5 ;

Considérant que la consommation d'espaces agricoles est faible et réversible, qu'elle n'interdit pas la poursuite d'activités agricoles aux abords immédiats de l'implantation des éoliennes ;

Considérant que la zone d'implantation comprend à moins de 500 mètres de l'éolienne n° 5 une déchetterie, installation classée pour la protection de l'environnement ouverte au public, et un château d'eau participant au fonctionnement du réseau communal d'adduction d'eau potable ; que dans le même périmètre figure une carrière actuellement inexploitée mais, pour laquelle un projet de réouverture est en cours d'étude ;

Considérant que la déchetterie est prise en compte dans la méthode de comptage des personnes pour la détermination de la gravité potentielle d'un accident à proximité d'une éolienne ;

Que l'éventualité d'une réouverture de la carrière a été prise en compte en recalculant le nombre de personnes exposées ;

Que le château d'eau, bien qu'ignoré sur les plans joints au dossier, est à moins de 500 m de l'éolienne n° 5 ; qu'il a été répondu à l'observation technique de M. Pivot en précisant et justifiant que le réseau d'eau géré par GSM ne serait pas impacté par le parc éolien ;

Considérant que les seuls risques naturels apparaissant significatifs sont l'aléa de gonflement d'argile et l'inondation de cave ; que leurs impacts relèvent cependant de l'étude de sol qui ne sera réalisée qu'en cas d'obtention de l'autorisation environnementale ; qu'en exploitation, des risques de projection sur la route départementale n° 11 existent au droit des éoliennes n° 1, n° 2 et, dans une moindre mesure, n° 3 ;

Considérant le trafic routier généré durant le montage est estimé à environ 440 camions dont une cinquantaine circulant en convoi exceptionnel ;

1.6 Sur les questions que pose l'enquête publique

Considérant que 246 observations ont été recueillies, 32 sur le registre papier en mairie de Buzançais et 214 sur le registre dématérialisé ; que 65 ont fait l'objet d'un doublon par les mêmes personnes ramenant le nombre total d'observations à 181 ; que 16 observations sont favorables au projet et 165 opposées ; que 9 observations émanent d'associations ; que le procès-verbal de synthèse regroupe les questions posées par les intervenants ; que le porteur a pris en considération dans son mémoire en réponse l'ensemble de ces questions ; que la commission d'enquête a effectué systématiquement l'analyse de ces réponses ;

Considérant que la commission a posé de son chef 18 questions ; qu'il y a été répondu dans le mémoire en réponse ;

1.6.1 Concernant le milieu naturel

Considérant que les caractéristiques techniques de son installation ont été précisées ; que l'impact sonore a été étudié et évalué en particulier pour l'avifaune et qu'il s'insère dans un milieu marqué par des bruits anthropiques ; que la commission n'en déduit pas l'absence d'effets des bruits supplémentaires sans cependant qu'ils soient déterminants ;

Considérant qu'il a été pris en considération dans l'évaluation des impacts les effets observés au parc des Rochers sur la commune de Saint-Genou ; que si les caractéristiques naturelles des deux sites sont proches, il n'est pas démontré que les espèces aviaires y soient les mêmes ; que cependant rien ne s'en déduit ;

Considérant que la zone d'implantation, drainée et exploitée, ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide même s'il existe deux ruisseaux temporaires au nord et un étang artificiel au lieu-dit Les Combes ;

Considérant qu'aucun élevage n'a été recensé à proximité de la zone d'implantation ; qu'un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail concernant ce sujet estime qu'il est « *comme hautement improbable voire exclue que la mise en place des éoliennes ait conduit à générer les troubles objectivés.* » ;

Considérant que la zone d'implantation se situe sur un lieu de passage des oiseaux migrateurs ; que l'avifaune migratrice est classique et peu diversifiée pour la région ; qu'en raison de l'absence de relief, les migrations sont diffuses selon un axe nord-sud très large ; que les observations ont été effectuées en période de migration ; que l'arrêt de la production pour le passage des migrateurs sera appliqué à l'aide d'un système d'arrêt de type Probird ;

Considérant que la zone avicole constituée par la zone spéciale de conservation Vallée de l'Indre serait très attractive en hiver en offrant des eaux libres à des micro-migrations d'espèces non précisées mais qui traverserait le site ; que cela n'a pas été observé durant l'étude ;

Considérant que la plaine que constitue le site serait un habitat de reproduction d'oiseaux ce qui a été pris en considération par les mesures d'évitement ;

Considérant que l'impact sur les chiroptères seront inévitables mais limité du fait de l'éloignement de la dernière machine par rapport au bois et de leur garde au sol ; que cet élément est pris en compte dans notre analyse ; que les préconisations Eurobats ne sont pas de nature réglementaire ; qu'il aurait été pertinent de comparer ces préconisations aux mesures qui ont été retenues ;

Considérant qu'une étude et un recensement des invertébrés ont été effectués ; que les enjeux concernant les espèces à enjeux portent sur leur habitat, haies, boisement et espaces aquatiques, et qu'aucun de ces milieux ne sera dégradé par le projet ; qu'ainsi le risque est nul ; que pour les espèces communes leur mortalité est essentiellement due à d'autres causes et qu'aucune étude de référence n'évoque une mortalité ou une perturbation en lien avec les éoliennes ;

Considérant que l'étude d'impact montre que le projet n'affectera pas les coefficients de ruissellement ni les écoulements de surface ; qu'il n'est pas répondu précisément à la question concernant un talweg ; que les dispositions permettent de réduire et de prévenir les pollutions du sol ; qu'il n'a pas été répondu au cas du captage SISE 036000272 qui cependant n'a pas pu être identifié ;

Considérant que la zone d'implantation n'est pas dans le parc naturel régional de la Brenne, dont la charte au demeurant ne proscrit le grand éolien qu'en Grande Brenne ; qu'étant situé à 1,4 kilomètre au nord, aucune incidence directe sur lui n'a été démontrée ; que ladite zone d'implantation évite aussi les zones Ramsar, notamment la réserve naturelle nationale de la Chérine qui est à 16 kilomètres, et le zonage Natura 2000, constitué par la zone de protection spéciale de la Brenne, la zone spéciale de conservation de la grande Brenne et la zone spéciale de conservation de la vallée de l'Indre se situent à 1,3 kilomètre à l'est et autant à l'ouest ; que les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique des deux types sont aussi évitées ; qu'il en est de même de la trame verte et bleue ;

Considérant que, si 146 espèces végétales ont été recensées, l'enjeu floral est jugé faible à modéré, aucune mesure n'étant nécessaire, aucun impact significatif n'étant remarqué sur la flore et sur les habitats d'intérêt communautaire ; que deux espèces végétales protégées, l'orchis pyramidal et la céphalanthère, sont présentes autour de l'éolienne n° 5 sans cependant y être à proximité immédiate ; que les haies sont conservées ;

Considérant qu'aucun lien n'a été observé entre les zones naturelles protégées ; que le parc occupera une surface de 1,5 hectare de champs de culture ; que la trame verte et bleue n'est pas impactée ;

Considérant qu'il a été répondu aux observations de la mission régionale d'autorité environnementale ; que celles concernant le bridage et le suivi de la mortalité ont fait l'objet d'une attention particulière de la part de la commission ;

Considérant que le plan de bridage est déduit des observations de l'étude ; que s'agissant de l'avifaune, 80 espèces ont été recensées ; que les enjeux concernant les habitats de nidification sont jugés forts ; que les risques de mortalité pour la cigogne noire et le busard des roseaux rendent une mesure nécessaire ;

Que le suivi environnemental réglementaire doit être mis en œuvre afin d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ; que ce suivi débutera dans les 12 mois de la mise en service, sauf si une dérogation du préfet accorde un délai de 24 mois ; que ces données seront versées dans l'outil de téléservice du dépôt légal des données de la biodiversité afin de définir l'intensité des suivis pour chaque espèce ; que le risque de collision avec les pales est jugé faible à modéré ;

Que les éoliennes seront équipées d'un système de détection par radar et de type Probird et Probat afin de brider voire d'arrêter les éoliennes ; qu'il sera effectif en période de migrations et de reproduction ;

Que le suivi de la mortalité sera itératif d'année en année tant que le plan de bridage se révélera insuffisant ou inadapté ; qu'ensuite, il aura lieu avec un pas décennal ; que ce pas décennal pour vérifier la bonne adaptation du plan de bridage au risque de mortalité semble à la commission trop élevée et qu'elle recommande qu'il soit au moins divisé par deux ;

Que la grue cendrée est indiquée comme moyennement sensible aux risques de collision avec

les éoliennes qu'elle volerait principalement de jour avec des conditions météorologiques favorables et à des altitudes supérieures aux éoliennes ; que la zone leur est peu favorable, l'espèce privilégiant les zones avec la présence d'eau ou d'étangs ; que leur migration se fait à des altitudes supérieures à la hauteur des éoliennes ;

Que la mare identifiée près de l'éolienne n° 5 et présentant pour les amphibiens un enjeu fort sera maintenue ;

Que la conservation des haies et des boisements constitue un enjeu fort ; que les haies seront totalement épargnées ;

Considérant que l'éolienne n° 5 se trouve à 142 mètres de la lisière du bois des Prises ; que des haies arbustives et arborée existent à proximité de même que deux espèces florales à enjeux ; qu'une mare représentant pour les amphibiens un enjeu fort est également présente dans cette zone ; que cependant il est précisé que l'activité des chiroptères décroît significativement en fonction de la hauteur et de l'éloignement de la lisière boisée ;

1.6.2 Concernant le paysage et le patrimoine

Considérant que la commune de Buzançais présente un ensemble bâti homogène et préservé ; que la commission estime que les pales de certaines éoliennes seront plus ou moins visibles au-dessus des bâtiments selon l'endroit où l'on se positionne dans le centre bourg ; que l'endroit où elles seront le plus perceptibles semble être la rue des Grands Champs qui comprend le périmètre de protection du Pavillon des Ducs et du Monument aux morts de la guerre 1870-1871 ; que, s'il est exact que les aménagements urbains sont par nature dynamique en raison de l'activité humaine, les éoliennes d'une hauteur de 200 mètres y seront visibles et qu'il est peu probable qu'elles fassent preuve de discrétion ; qu'un tel état de fait, qui ne s'applique d'ailleurs pas qu'aux éoliennes, n'est cependant pas en lui-même suffisant, de son point de vue, pour justifier l'abandon du projet ;

Considérant que le Pavillon des Ducs est implanté sur un point haut, dominant la ville ; que cette très grande bâtisse est inoccupée, en mauvais état et n'est pas ouverte au public ; qu'accompagnée du propriétaire, la commission s'est rendue au 2^e étage et a constaté la présence bien visible des éoliennes situées sur la commune de Saint-Genou ; que le parc éolien de Buzançais, objet de l'enquête, sera donc lui aussi bien visible ;

Considérant que la Chapelle de Beauvais est située en bordure de la ville de Buzançais ; qu'elle est abandonnée et entourée d'une végétation abondante ; que du fait de la haie située devant la chapelle en bordure de route, les 5 machines en question ne seront pas visibles ;

Considérant que depuis un troisième monument classé à Buzançais, la Chapelle Saint Lazare, trois éoliennes situées entre 3,2 km et 4,5 km devraient être visibles ;

Considérant qu'il n'est pas possible à la commission de déterminer la répartition réelle des habitations des hameaux en fonction de leur distance des éoliennes ; que, cependant, il est certain que les habitants de ces lieux-dits seront fortement impactés par la présence des éoliennes de 200 m de haut, notamment l'éolienne 5 la plus entourée d'hameaux significatifs ;

Considérant qu'à proximité de la zone d'implantation se situe le manoir de Beauvoisin du XV^e siècle retenu patrimoine à préserver par le document d'urbanisme de la commune ; qu'il est

répondu que la distance de l'éolienne la plus proche est d'environ 800 m soit au-delà du périmètre de servitude d'utilité publique qui s'imposerait s'il était classé ce qu'au demeurant il ne semble pas être ; que ce bâtiment mériterait d'être mis en valeur ; qu'il pourrait faire l'objet d'une mesure de compensation ;

Considérant que des inquiétudes portent, comme l'a d'ailleurs précisé la direction régionale des affaires culturelles dans son avis, sur l'envahissement d'un paysage encore vierge d'éolienne, à l'exception de la commune de Saint-Genou, et sur les visibilités impactant de nombreux monuments historiques ; que cependant peu d'incidences directes sur ce patrimoine historique ont été caractérisées ou démontrées ;

Considérant que les monuments et bâtiments de charme de Châtillon-sur-Indre, notamment la Tour de César, se situent légèrement à plus de 20 km du projet ; que la distance est un facteur significatif de réduction de l'impact visuel ; qu'après analyse, l'impact visuel semble limité, les pales des éoliennes étant visibles dans le lointain comme le montre un photomontage ;

Considérant que le village de Palluau-sur-Indre a une vue très nette sur toutes les machines du parc des Rochers sur la commune de Saint-Genou ; que le parc éolien de Buzançais sera lui aussi visible à 12 km environ ; que le relief et l'éloignement seront de nature à limiter son impact visuel ; que dès lors les 5 éoliennes en question ne s'imposeront pas ;

Considérant que les éoliennes pollueraient visuellement, jour et nuit, les paysages du parc naturel de la Brenne et de la bucolique vallée de l'Indre ; qu'il n'est pas répondu formellement à cette observation ; que, le parc étant à l'évidence visible dans son environnement, les effets spécifiques qu'il aurait, par sa nature technique, sur lesdits paysages ne sont ni quantifiés, ni estimés, ni même précisés ; que, dès lors, ils ne peuvent constituer un obstacle réel au projet ;

Considérant qu'en raison du nombre de projets existant aux alentours, l'analyse des impacts cumulés aurait dû prendre en compte plus de parc que la seule installation située sur la commune de Saint-Genou ; que le fait que la simple distance entre les parcs limiterait la saturation visuelle n'est pas démontré ;

Considérant que les photomontages suivent les recommandations du guide établi pour le cas considéré par le ministère de la transition écologique ; que le nombre de photomontages est élevé ; que des explications ont été apportées au sujet des effets de perspectives notamment en ce qui concerne le rapport de hauteur entre l'éolienne n° 5 et le château d'eau de Chaventon ; qu'il n'apparaît pas de façon évidente que ces documents soient de nature à induire le public et la commission en erreur ; que dès lors, la commission, qui sur le fond ne peut départager les opinions, ne voit pas la raison pour laquelle elle devrait se prononcer sur la probité de la représentation des éoliennes dans le paysage ; qu'au surplus, il est notable qu'aucun avis des personnes consultées n'a contesté ces documents ; que cela est le cas de celui, négatif, de la direction régionale des affaires culturelles qui, si la qualité des photomontages avait pu être mise en cause, l'aurait sans aucun doute mentionné ;

1.6.3 Concernant la santé

Considérant que les différents thèmes liés à ce sujet ont été cités dans 60 observations ; qu'il appartenait à la commission de s'interroger sur l'évaluation disponible des impacts des parcs

éoliens sur la santé humaine ; que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a réalisé plusieurs travaux d'expertise scientifique sur la thématique des impacts sanitaires potentiels du bruit éolien ; qu'en mars 2017, elle précise qu' « *Il est très difficile d'isoler, à l'heure actuelle, les effets sur la santé des infrasons et basses fréquences sonores de ceux du bruit audible ou d'autres causes potentielles qui pourraient être dues aux éoliennes.* » ; que plus généralement elle conclut « *que les données disponibles ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes. Les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré.* » ;

Considérant qu'il est soutenu que les nuisances acoustiques sont jugées faibles ; qu'un plan de bridage concernant le bruit doit être mis en place ; qu'il est regrettable que, le choix du modèle n'étant pas connu, il soit impossible de caractériser le plan de bridage ; que le niveau de bruit d'émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures est de 5 dB(A) et pour la période de 22 heures à 7 heures de 3 dB(A) ; qu'une campagne de mesure du bruit sera réalisée dans les 6 mois après la mise en place ;

Que les effets cumulés acoustiques avec le parc des Rochers à Saint-Genou et celui des Fontaines, à 5 kilomètres, sont nuls ;

Que des mesures doivent être prises en phase chantier ;

Considérant que les éoliennes produiraient des infrasons conduisant à l'anxiété et aux vertiges ; qu'une étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de 2017 qui conclut que « *L'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'arguments scientifiques suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liées au stress ressenti par certains riverains minoritaires de parc éoliens.* » ;

Considérant que les éoliennes produiraient des ultrasons, qu'il n'existerait pas d'étude de l'Organisation mondiale de la santé à ce sujet ; qu'un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail confirme l'existence d'un effet nocebo en limitant cependant l'effet à un stress ;

Considérant que les effets des machines sur la santé ne seraient pas traités avec sérieux avec des distances inadaptées pour le bruit et les infrasons ; qu'il est fait référence à un arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 1^{er} novembre 2021 ; qu'il n'appartient pas à la commission d'examiner le cas particulier d'un jugement judiciaire ;

Considérant que les impacts lumineux gênants constitueraient une agression de nuit avec l'ajout du balisage par feux d'obstacle tous les 45 m ; que les balises à éclats peuvent être perçues comme une gêne par les riverains cependant sans risque sanitaire ; qu'il s'agit d'un dispositif réglementaire ; qu'une nouvelle réglementation lumineuse pourrait apparaître avant la mise en service industrielle de l'installation et réduirait significativement cette gêne ; qu'il importe, le cas échéant, que cette réglementation soit mise en œuvre dès son édicition ;

Considérant qu'une étude sur l'effet stroboscopique de l'ombre portée sur les 7 hameaux les plus proches du site indique le nombre d'heures de papillotement par an ; que ces effets sont considérés nuls compte tenu de la distance qui existe entre les éoliennes et les habitations ;

1.6.4 Concernant la gouvernance, l'information du public et le porteur

Considérant que des observations sans rapport avec l'enquête publique portent sur la SAS Éolise ; qu'il convient donc de n'en faire qu'état et de donner acte de la réponse ; que cependant la commission a obtenu les documents qui établissent que les deux sociétés en cause sont de droit français et ont leur siège social dans le département de la Vienne ;

Considérant que les actions de concertation avec la population ont été détaillées ; qu'en raison de leur caractère partiel et finalement peu conclusif, notamment le porte-à-porte qui n'a concerné qu'une très faible portion de la population communale, ces actions ne peuvent être que sans effet réel sur la position que prendra la commission ;

Considérant que deux pétitions ont été remises à la commission ; que leur objet ne peut être d'exiger de la commission un avis défavorable, ce qui serait contraire à sa nature et à sa mission ; que, par conséquent, elles s'adressent au préfet ; qu'un sondage concernant la commune de La Chapelle-Orthemale lui a été remis montrant l'opposition des habitants ; que la commission ne peut en évaluer la légitimité mais l'a pris en considération dans son avis, observant qu'aucune justification n'est apportée pour justifier le soutien ou l'opposition au projet ; que, dès lors, il s'agit d'une opposition de principe que seule cette population, certes particulièrement concernée géographiquement, aurait exprimé ;

Considérant que le silence de la commune de Buzançais est de sa responsabilité propre ;

Considérant que le document de cadrage départemental de l'éolien a été négligé ; que cependant ce document datant de 2016 n'est qu'indicatif et en lui-même ne peut s'imposer dans l'analyse de la commission ;

Considérant qu'il appartient à la seule communauté de communes d'établir un plan du climat, de l'air et de l'énergie territorial lorsque la loi ne lui en fait pas obligation ; qu'au cas considéré, ce document n'est en rien un préalable au lancement du projet ;

Considérant qu'un projet en cours à Châtillon-sur-Indre n'est pas évoqué ; qu'étant à 18 kilomètres, il n'engendrera pas d'effet cumulé ; que, néanmoins, ce projet étant connu, il eut été plus positif d'en faire état dans le cadre d'une démarche qui doit être transparente ;

Considérant que l'électricité produite est destinée à tout un chacun et que les collectivités locales bénéficient également des retombées financières ; que ces dernières ont été chiffrées ;

1.6.5 Concernant le potentiel éolien et la productivité

Considérant que le choix des énergies primaires permettant la production d'électricité relève d'une politique nationale qui, par nature, échappe sur le fond aux problématiques locales ; qu'il ne peut y être répondu dans le cadre de cette enquête publique ;

Considérant que le potentiel éolien insuffisant de la zone d'implantation conduirait à un facteur de charge très nettement inférieur à celui présenté ; que ce bilan serait encore dégradé par des extrapolations de vent erronées et par le plan de bridage ; que l'autoconsommation et les pertes en lignes seraient très importantes ; qu'il a été confirmé, par une étude, un productible en énergie de 64,9 GWh et un facteur de charge de 25 % ; qu'il est difficile d'anticiper avec une totale certitude la présence et la force du vent ; qu'il est cependant regrettable que le modèle exact d'éolienne ne soit pas connu ;

Considérant qu'il a été recommandé d'installer les éoliennes en mer ; que la commission n'estime pas dans sa mission de prendre en considération cette proposition relevant d'une autre logique que celle d'une enquête publique ;

Considérant que la seule utilité d'une installation d'éoliennes serait la captation de subventions, l'insuffisance de vent ne permettant pas de rentabiliser l'installation ; que le tarif de rachat de l'électricité deviendrait plus faible que le prix de marché permettant de maintenir un prix plus faible en France ; qu'il est manifeste que le tarif de vente de l'énergie doit au moins dégager la rentabilité permettant le remboursement des financements prévus ;

Considérant que la Commission de régulation de l'électricité a fixé à un maximum de 12 MW par ligne de livraison la puissance de raccordement au réseau HTA ; qu'aucune dérogation ne semble avoir été acceptée ni même demandée pour le projet en question ; que dès lors, le poste de livraison double a une capacité de livraison maximale de 24 MW ; que lorsque l'énergie produite par le vent permettra au parc, d'une puissance installée de 30 MW, de produire une puissance supérieure à 24 MW, elle devra être limitée à 24 MW n'étant pas possible d'injecter plus sur le réseau ; que cette limitation maximale s'appliquera lorsque les conditions éoliennes permettront d'obtenir le meilleur facteur de charge et par conséquent d'en accroître la valeur annuelle moyenne ; que celle-ci étant calculée sur la base d'une puissance maximale d'environ 30 MW, il en découlera mécaniquement une baisse du facteur de charge moyen qui ne pourra donc pas techniquement atteindre le taux annoncé de 24,6 % ;

1.6.6 Concernant l'économie et le tourisme

Considérant que la commune de Buzançais serait riche d'un patrimoine historique et d'un ensemble bâti caractéristique des villages du Berry qui justifierait un label touristique ; que cependant aucune statistique ni étude ne vient étayer le manque d'attractivité d'une région dû à l'implantation d'éoliennes ; qu'à l'inverse, il existe une commune disposant à la fois d'un label touristique et d'un parc éolien ; que, néanmoins, les mesures de compensation apparaissent insuffisantes pour garantir l'attractivité de ce territoire ;

Considérant qu'il n'a pas été apporté la preuve que la commune de Buzançais avait demandé le label Petites cités de caractère ; qu'en conséquence il n'est pas démontré que l'éventuel refus serait uniquement dû à la présence des éoliennes ;

Considérant qu'une pollution visuelle annihilerait les efforts consentis pour développer le tourisme vert, source importante de revenus ; que l'attractivité du territoire tiendrait de la préservation de l'état naturel et celui des accès au parc naturel régional de Brenne ; qu'une enquête aurait été réalisée par une association d'hébergeurs du département qui révélerait que les touristes se détournent massivement des territoires envahis par les éoliennes ;

qu'après vérification, il apparaît que l'association en question, qui prétend avoir réalisé elle-même ladite enquête affiche clairement une hostilité de principe à l'implantation d'éoliennes ; que dès lors, les conclusions qui en sont déduites seront écartées ;

Considérant que les Gîtes de France seraient réticents à donner des agréments en cas de visibilité d'un parc éolien ; qu'il n'a pas été répondu à cette question ;

Considérant que des ornithologues seraient attirés par la Brenne ; que, si l'impact du projet sur et depuis cette zone restera limité, les particularités du territoire peuvent attirer une clientèle spécifique justifiant une mesure de compensation ;

Considérant que l'impact visuel serait fort sur les chemins de promenade et de randonnée, dont un chemin de grande randonnée, et sur les itinéraires de cyclisme ; qu'ainsi le territoire perdrait des revenus directs ; que, dès lors, une mesure de compensation s'imposerait même si aucune donnée ne vient préciser le volume et l'impact réels de ce type de tourisme ;

1.6.7 Concernant la dépréciation immobilière

Considérant qu'aucune étude concernant la dévalorisation très importante, voire la disparition du marché immobilier, n'a été produite et que les observations relèvent donc du ouï-dire ; que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie conclut, hors des périodes de travaux, à une absence d'impact statistiquement détectable de l'implantation de parcs éoliens sur le prix des transactions immobilières des maisons situées à plus de 5 km d'un parc éolien ; qu'en deçà l'impact est considéré comme réel mais faible ; que cette inquiétude est légitime mais en l'état du droit impossible à prendre en considération ;

1.6.8 Concernant le démantèlement et le recyclage

Considérant que la réglementation prévoit la constitution de garanties financières avant la mise en service industrielle ; que la valeur de 150 000 euros par éolienne est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ; que ce montant sera réactualisé si l'autorisation sollicitée est accordée ; que la réglementation prévoit que le démantèlement est assuré par la société d'exploitation ou, en cas de défaillance, par la personne physique ou morale qui la contrôle ou la contrôlait ; qu'une provision de 750 000 euros pour couvrir ce coût est prévue ; qu'en l'absence de provisionnement, la garantie constituée interviendrait ;

Considérant que la réglementation impose un recyclage partiel des installations ; que s'agissant du projet en question, le taux de recyclage ou de réutilisation minimum réglementaire est de 35 % pour les pales et de 85 % ou de 90 % pour le reste ; que l'exploitant doit faire attester la conformité réglementaire de la remise en état du site ; que le recyclage ou la réutilisation du béton, des métaux et des matériaux constituant une éolienne n'est pas spécifique à ce type de machine ; qu'il conviendra de s'assurer, lors de la détermination du type exacte de modèle, des conditions dans lesquelles ses composants sont recyclables ou réutilisables et de privilégier, comme cela est exposé, un modèle recyclable à 100 % ;

1.6.9 Concernant le site militaire de Rosnay

Considérant que l'autorité militaire a été régulièrement consultée et que sa réponse est claire

et complète ; qu'elle ne concerne nullement le site de la marine nationale de Rosnay dont le zonage est cependant explicitement évoqué ; que la commission ne peut que considérer que le projet en question n'aura aucun effet pratique sur le site militaire de Rosnay ;

2 Avis

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission émet un avis favorable sur le projet avec la réserve que l'éolienne n° 5 soit supprimée.

Justification : Cette éolienne est encadrée, dans un rayon de 800 m, par trois lieux-dits habités (La Brosse-sur-Mansay, Grand Chaventon et Les Petites Maisons). À proximité sont également présents le bois des prises et plusieurs haies, présentant des enjeux pour les chiroptères et les oiseaux, ainsi qu'une mare, présentant des enjeux pour les amphibiens. Deux espèces florales à enjeux (orchis pyramidal et céphalanthère) sont signalées dans la même zone. En limite de son périmètre de 500 mètres, il est observé la présence d'un château d'eau dont dépend le fonctionnement du réseau d'adduction en eau potable de la commune, d'une déchetterie ouverte et fréquentée par le public et d'une carrière certes inexploitée à ce jour mais dont la réouverture est en projet.

Par ailleurs, en l'état des capacités de prise en charge de puissance du réseau HTA fixée à 12 MW par ligne, le poste de livraison double ne peut pas assumer la livraison de 5 éoliennes de 6 MW à pleine puissance mais de 4 seulement. Il convient donc que le projet perde une éolienne.

La commission signale au préfet que deux pétitions ont été remises durant l'enquête et souhaite attirer son attention sur les points techniques suivants :

- le délai de mise en place d'un nouveau balisage si la réglementation à ce sujet évoluait ;
- la réduction à 5 ans du délai d'évaluation de la mortalité aviaire et des chiroptères après ajustement satisfaisant du plan de bridage concernant ces animaux.

La commission d'enquête,

Benoist Delage

Lionel Lalevée

Jacques Pourailly

